

COMMUNE DE LE MAGE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022

Date de convocation : 22 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LE MAGE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Bernadette EDOU, Le Maire.

Présents : Mmes et Ms L. MARTINETTI, P. COUTEL, J. PARTOY, C. HALLIER, P. GEORGE, D. IELSCH, C. AUBERT, G. LAMELET.

Absent excusé : M. H. RIVA,

Conformément au Code des Communes Mme C. AUBERT a été élue secrétaire de séance.

Madame Le Maire ouvre la séance, elle remercie les membres présents et fait part des excuses des absents. Elle rappelle que le compte rendu de la précédente réunion a été adressé par mail le 25 octobre 2022. Madame Le Maire demande son approbation. Le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité.

Madame Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à ajouter les points suivant à l'ordre du jour :

- Mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 01/01/2023 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF),
- Mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 01/01/2023 : Application de la Fongibilité des crédits,

ORDRE DU JOUR :

- *Taxe d'aménagement sur les serres d'une superficie supérieure à 5 m²,*
- *Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Cdc des Hauts du Perche,*
- *Adoption des RPQS 2021,*
- *Mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 01/01/2023 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF),*
- *Mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 01/01/2023 : Modalité de gestion des amortissements,*
- *Mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 01/01/2023 : Application de la Fongibilité des crédits,*
- *Logement communal : réfection salle d'eau,*
- *Proposition d'achat d'une partie du Chemin Rural n°31 dit de « L'Ardillière »*
- *Questions et informations diverses.*

N°22-027 : Taxe d'aménagement sur les serres d'une superficie supérieure à 5m² ;

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 111 de la loi de finances pour 2022 étend l'exonération facultative de taxe d'aménagement prévue par [l'article L 331-9, 8° du Code de l'urbanisme](#) portant sur les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable aux serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20 m² destinées à un usage non professionnel soumises à déclaration préalable.

Les serres soumises à déclaration préalable sont celles dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 5 m² étant précisé que les serres qui ont une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 1,80 mètre sont dispensées de toute formalité

En l'absence de disposition particulière relative à l'entrée en vigueur, la nouvelle exonération facultative des serres de jardin s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, comme il s'agit d'une exonération facultative, elle ne s'applique que sur délibération des conseils et organes délibérants compétents des collectivités bénéficiaires, pour la part qui leur revient. Ces délibérations doivent être prises avant le 30 novembre pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'exonération sera donc applicable, en pratique, pour la première fois pour la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2023, si les collectivités bénéficiaires prennent une délibération en ce sens avant le 30 novembre 2022.

- Considérant que cette taxe pénalise les jardiniers,
- Considérant que cette taxe est un frein à inciter les habitants à produire une partie de leur alimentation dans leurs jardins,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer l'exonération de la taxe d'aménagement pour les serres de jardin dans les conditions énoncées ci-dessus pour une application effective en 2023.

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA Cdc des Hauts du Perche :

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que la taxe d'aménagement a été instituée de plein droit dans la commune depuis le 1^{er} janvier 2021 suite à la mise en place du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) en avril 2020. Pour renoncer à cette taxe, il aurait fallu que le Conseil Municipal délibère avant le 30 novembre 2020. Ce sujet n'ayant jamais été évoqué en séance de conseil municipal, toutes demandes de permis de construire ou de déclaration préalable sont soumises au règlement d'une taxe d'aménagement depuis le 1^{er} janvier 2021.

A ce jour la commune de Le Mage a perçu 1 317.26 € de taxes.

Les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, il a été décidé lors du Conseil communautaire du 17 novembre 2022 d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 50% du produit de la taxe pour la Communauté de Communes des Hauts du Perche.

Hors, le projet de loi de finances rectificative pour 2022 comporte un article 15 en vertu duquel les reversements de taxes d'aménagement entre communes et EPIC redeviennent facultatifs.

Madame Le Maire suggère de reporter cet ordre du jour à une prochaine réunion.

N°22-028 : ADOPTION DES RPQS 2021 :

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) du Service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif et non-collectif.

Monsieur Le Maire donne présentation des RPQS suivants :

- RPQS de l'eau potable du SIAEP de la Région de Longny-au-Perche pour l'année 2021,
- RPQS de l'assainissement collectif de la C.d.c. des Hauts du Perche pour l'année 2021,
- RPQS de l'assainissement non-collectif de la C.d.c des Hauts du Perche pour l'année 2021,

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont public et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- Après présentation de ces rapports de l'année 2021, le conseil municipal :
- **PREND ACTE** du RPQS de l'eau potable du SIAEP de la Région de Longny-au-Perche
 - **PREND ACTE** du RPQS de l'assainissement collectif de la C.d.c. des Hauts du Perche,
 - **PREND ACTE** du RPQS de l'assainissement non-collectif de la C.d.c des Hauts du Perche,
 - **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

N°22-029 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-10-8,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables M 57, M14, M4 et ses déclinaisons,

Vu L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 22-013 en date du 09/04/2022 relative à l'adoption du référentiel M 57 au 1er janvier 2023,

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Il est présenté au Conseil Municipal, le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Le Mage :

1- Objectifs du règlement budgétaire et financier

Le RBF formalise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune.

Ces règles sont principalement issues des dernières lois de décentralisation, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires M14, M57, M4. Le RBF définit également les règles internes des services financiers communs et s'inscrit dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes :

- il se doit d'être un outil de performance financière permettant de développer une culture financière et un meilleur pilotage budgétaire. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu,

- il s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de la gestion financière dans la perspective d'une certification des comptes. Le RBF assoit la volonté de la commune de se doter d'une norme de référence conforme aux exigences nouvelles de gestion financière : qualité, régularité et sincérité des comptes. Il précise et adapte, quand cela est possible, la réglementation générale en matière de finances publiques.

2- Contenu du Règlement Budgétaire et Financier

Le RBF, décliné par article, se présente en 4 parties principales : budget, gestion des crédits, exécution financière, gestion de l'actif et du passif.

Le contenu, par partie, est le suivant :

- **Le budget** : cette partie contient les principales règles relatives au budget et présente également la gestion budgétaire pluriannuelle ;

- **La gestion des crédits** : traite de la comptabilité d'engagement et des obligations de l'ordonnateur dans la gestion des dépenses et des recettes. La plupart des cas d'engagement de crédits sont définis afin de fiabiliser la gestion au niveau de la typologie de dépense. En effet, une mauvaise gestion des crédits d'engagement a des conséquences négatives : signature d'engagements juridiques en dépassement de l'autorisation budgétaire, absence de visibilité, absence de fiabilité des opérations de fin d'exercice. Cette partie traite enfin des reports de crédits ;

- **L'exécution financière** : cette partie présente les règles applicables aux processus de la dépense et de la recette et les règles relatives au service fait. Les principes en matière de subvention et de régies sont également détaillés ;

- **La gestion de l'actif et du passif** : dans le cadre de l'amélioration de l'information sur la situation patrimoniale les règles régissant la gestion de l'actif et du passif sont précisées. Cette gestion est un enjeu de la certification des comptes. Les principes de gestion de dette sont évoqués. Enfin, et en conformité avec les chantiers nationaux relatifs à la qualité des comptes et avec la démarche, un article est consacré aux engagements hors bilan.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le Règlement Budgétaire et Financier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier pour la durée de la mandature, tel que présenté.

N°22-030 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 : MODALITE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS :

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Le Mage est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, Le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Madame Le Maire propose les durées suivantes :

<i>Compte :</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Durée amortissements</i>
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versées qui financent : - des biens mobiliers, du matériel ou des études - des biens immobiliers ou des installations - des projets d'infrastructure d'intérêt national - des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes	5 ans 10 ans 30 ans 5 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- annule la délibération n°16-034 du 20 mai 2016 concernant la durée d'amortissement des subventions d'équipements.

N°22-031 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITIS :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22-013 en date du 09/04/2022 relative à l'adoption du référentiel M 57,

L'instruction comptable et budgétaire M 57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire en informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Conseil Municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **VALIDE** l'application de cette disposition pour le budget de la commune.

LOGEMENT COMMUNAL : réfection salle d'eau

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été convenu lors de la dernière réunion de demander des devis pour la réfection de la salle d'eau du logement communal situé au n°66 Grande Rue – 2^{ème} étage.

Madame Le Maire soumet les devis reçus aux conseillers.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de l'entreprise Yannick ADAM, pour la fourniture et pose de toilette, cabine de douches, lavabo, d'un montant H.T. de 2 549.50 €, soit un T.T.C. de 2 804.45 €,
- **INSCRIT** cette dépense à l'article 615228 : Autres bâtiments,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces travaux.

PROPOSITION D'ACHAT D'UNE PARTIE DU C.R. n°31 dit de « L'Ardillère » :

Madame Le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Guillaume LESAGE demandant la possibilité d'acheter une partie du Chemin Rural n°31 dit de « L'Ardillère ».

Messieurs COUTEL et GEORGE vont contacter Monsieur LESAGE pour avoir plus de renseignements sur sa demande.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

SALLE DES FETES :

Madame Le Maire propose de changer les carafes et d'acheter une cafetière.

VŒUX DU MAIRE ET GALETTE DES ROIS :

Elle aura lieu le samedi 14 janvier à 15h30. A cette occasion, les enfants nés après le 1^{er} janvier 2012 et domiciliés sur la commune se verront offrir une carte cadeau de 20 €.

CONTRAT ENERGIE SALLE DE LA GARE :

Le Conseil Municipal charge Madame Le Maire de passer la puissance souscrite du contrat électrique de la salle de la gare de 9 kw à 18kw. Cette augmentation de puissance serait bénéfique pour l'organisation de la brocante en juillet prochain.

- contrat 1-pve-4984

- réf. Acheminement électricité : 02693777122407

CONCENTRATION D'ANIMAUX DANS UNE ZONE PAVILLONNAIRE AU LIEU-DIT « Les Champs Sorans » :

Plusieurs conseillers demandent à Madame Le Maire d'intervenir auprès des propriétaires demeurant au « Champs Sorans » et détenant divers animaux : cochons, bouc, chèvres, coqs et poules. La proximité de ces animaux dans cette zone pavillonnaire entraîne des nuisances olfactives et sonores, voire d'insalubrité.

Après débat sur ce sujet, le Conseil Municipal :

- charge Madame Le Maire d'écrire aux services vétérinaires de l'Orne,
- en cas de problème persistant, de contacter d'un médiateur public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quarante-cinq.

Numéro	Intitulé de la délibération	Reçu en Préfecture, le
22-019	Vente poteau de foot	07/10/2022
22-020	EGLISE : couverture côté Sud	07/10/2022
22-021	EGLISE : réparation des cloches	07/10/2022
22-022	Désignation d'un référent sanitaire	07/10/2022
22-023	FSE du collège F. Leclerc : Subvention voyage Allemagne	07/10/2022
22-024	Acceptation des donations et legs sans conditions ni charges	07/10/2022
22-033	Achat table de pique-nique	25/10/2022